

**Assemblée des États parties à la Convention
sur l'interdiction de l'emploi, du stockage,
de la production et du transfert des mines
antipersonnel et sur leur destruction**

19 novembre 2015
Français
Original : anglais

Quatorzième Assemblée

Genève, 30 novembre-4 décembre 2015

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

Fonctionnement et état de la Convention

Présentation, rapports, débat et décision concernant les points

suivants : conclusions et recommandations ayant trait

au mandat du Comité sur l'application de l'article 5

**Analyse de la demande de prolongation du délai
pour l'achèvement de la destruction des mines
antipersonnel présentée par l'Éthiopie en vertu
de l'article 5 de la Convention**

**Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
(Équateur, Irlande, Pologne et Zambie)**

1. L'Éthiopie a ratifié la Convention le 17 décembre 2004. La Convention est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} juin 2005. Dans son rapport initial soumis le 5 juillet 2008 au titre des mesures de transparence, l'Éthiopie a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle et où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée. L'Éthiopie était tenue de détruire toutes les mines antipersonnel qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1^{er} juin 2015 au plus tard. L'Éthiopie a indiqué qu'elle aurait besoin d'une prolongation de son délai du 1^{er} juin 2015. L'Éthiopie n'a pas soumis de demande de prolongation pour examen par la troisième Conférence d'examen et n'a pas participé à cette conférence d'examen, qui s'est tenue du 23 au 27 juin 2014 et était la dernière réunion officielle des États parties se tenant avant l'expiration du délai fixé pour l'Éthiopie.

2. Le 3 décembre 2014, le Président du Comité sur l'application de l'article 5 a écrit à l'Éthiopie pour lui rappeler le processus mis en place par les États parties pour donner suite aux demandes de prolongation et lui demander de soumettre sa demande de prolongation aussitôt que possible et au plus tard le 31 mars 2015. L'Éthiopie a soumis sa demande de prolongation au Président du Comité le 15 juin 2015. Le 25 août 2015, le Comité a écrit à l'Éthiopie pour demander des renseignements complémentaires. L'Éthiopie a répondu aux questions du Comité le 26 septembre 2015. La demande de l'Éthiopie porte sur cinq ans (prolongation jusqu'au 1^{er} juin 2020).

3. Le Comité a relevé que l'Éthiopie ne s'était pas conformée au processus de demande de prolongation des délais mis en place par les États parties en 2007. Il a également relevé que, en outre, l'Éthiopie avait soumis sa demande au-delà de la date limite du 31 mars 2015 à respecter par les États parties qui souhaitaient soumettre une



demande en 2015. Le Comité a toutefois constaté avec satisfaction que l'Éthiopie avait soumis sa demande et avait engagé un dialogue avec le Comité en faisant preuve d'un esprit de coopération, notamment en rencontrant les membres du Comité en marge des réunions intersessions tenues au titre de la Convention les 25 et 26 juin 2015.

4. Dans la demande, il est indiqué ce qui suit :

a) Entre novembre 2001 et avril 2004, l'Éthiopie a mené une étude d'impact des mines terrestres qui a fourni les premières données de référence à l'échelle du pays. Dans la demande, il est indiqué que l'étude a permis de recenser un nombre total de 1 916 zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses, représentant une superficie de 2 443 116 287 mètres carrés. Il est aussi indiqué que l'étude d'impact n'a certes pas fourni d'informations concrètes sur l'ampleur de la contamination en Éthiopie, mais elle a fourni une base de référence permettant aux autorités de commencer à acquérir des renseignements complémentaires sur le problème auquel elle se heurte en matière de mines antipersonnel. Dans la demande, il est en outre indiqué que les vastes zones identifiées comme étant contaminées correspondent à la superficie de la zone habitée, et non à celle de zones minées spécifiques, d'où une surestimation de l'ampleur de la contamination et la nécessité de mener d'autres opérations coûteuses de levé;

b) Le Service éthiopien de la lutte antimines a, avec le soutien d'un certain nombre de donateurs et celui de Norwegian People's Aid, mené des activités afin de confirmer les résultats de l'étude d'impact des mines terrestres en Éthiopie et de procéder à des opérations de nettoyage des mines dans l'ensemble du pays. Dans la demande, il est indiqué qu'en 2007, le Service éthiopien de la lutte antimines a mis sur pied des opérations d'étude technique et des opérations d'équipes d'intervention rapide afin de mener une étude technique à l'échelle du pays ayant pour objet d'examiner les zones touchées par les mines recensées dans le cadre de l'étude d'impact des mines terrestres en Éthiopie, et d'en déterminer les limites de façon plus précise. Il est également indiqué que dès 2009, l'étude technique avait fourni des données précises concernant les zones touchées par les mines et avait fourni au Service éthiopien de la lutte antimines les données de référence essentielles, actualisées, concernant la contamination par les mines terrestres;

c) Entre 2002 et 2012, un nombre total de 59 629 754 mètres carrés ont été nettoyés, 1 190 317 900 mètres carrés ont été déclarés sûrs et un nombre total de 8 191 437 mètres carrés de nouvelles zones ont été confirmés et éliminés par les opérations d'étude technique et celles d'équipes d'intervention rapide, débouchant sur la détection et la destruction de 9 260 mines antipersonnel, 1 466 mines antichar et 197 985 munitions non explosées. Dans la demande, il est aussi indiqué que sur les 1 916 zones où la présence de mines était soupçonnée, 259 ont été rouvertes à l'issue d'une étude générale, 1 207 ont été confirmées exemptes de mines à l'issue d'une étude technique et 136 autres ont été confirmées comme contenant des mines, à l'issue d'une étude technique.

5. Le Comité a relevé qu'une étude non technique et une étude technique menées à l'échelle du pays avaient permis à l'Éthiopie de recueillir les informations nécessaires pour se faire une idée plus précise de la véritable ampleur du problème restant à régler. Le Comité a également relevé qu'il était bon que les activités menées par l'Éthiopie aient abouti à une réduction conséquente de la superficie des zones où la présence de mines était soupçonnée.

6. Dans la demande, il est indiqué que les activités ont été menées en recourant aux Normes nationales de lutte antimines et aux Procédures opérationnelles permanentes qui, avec l'appui de Norwegian People's Aid, ont été actualisées en fonction des

modifications apportées aux Normes internationales de la lutte antimines. Il est indiqué également que les opérations se sont déroulées en appliquant des mesures d'assurance de la qualité et de contrôle qualité afin de garantir qu'elles étaient exécutées conformément aux Normes nationales de lutte antimines en vigueur en Éthiopie et aux Normes internationales de la lutte antimines. Dans la demande, il est encore indiqué que la surveillance et l'évaluation ont été un instrument de gestion capital pour le Service éthiopien de la lutte antimines et que des experts de l'assurance de la qualité ont été associés à toutes les étapes des opérations, lors de l'enlèvement et après l'enlèvement.

7. Le Comité a noté que l'Éthiopie gagnerait à veiller à ce que, de manière conforme à la mesure n° 9 du Plan d'action de Maputo, la plupart des normes, politiques et méthodes pertinentes régissant le nettoyage des zones minées, conformes aux Normes internationales de la lutte antimines, soient en place et appliquées pour mettre en œuvre pleinement et rapidement la Convention. Le Comité a noté en outre qu'il était important que l'Éthiopie continue de rendre compte des progrès qu'elle accomplit, d'une manière conforme aux engagements pris par les États parties, en communiquant des informations ventilées – réouverture des zones par déminage, réduction des zones par levé technique et suppression à la suite de levés non techniques.

8. Dans la demande, il est indiqué que, en 2012, le Gouvernement éthiopien a dissous par décret le Service éthiopien de la lutte antimines, et que la responsabilité d'accomplir les tâches restantes a été confiée au Département des troupes du génie de combat, au Ministère de la défense, pour les raisons suivantes : a) les zones minées restantes seraient plus aisément accessibles au Ministère de la défense qu'au programme civil de la lutte antimines; b) les ressources et dons en faveur du déminage se raréfiant, le Ministère de la défense serait en meilleure position pour financer les opérations; c) les capacités à disposition seraient utilisées à meilleur escient par le Ministère de la défense, les Forces éthiopiennes étant largement engagées dans les opérations de maintien de la paix menées dans un grand nombre de pays.

9. Le Comité a demandé à l'Éthiopie de fournir des informations plus détaillées sur la configuration de la structure en place pour assumer les fonctions dont le Service éthiopien de la lutte antimines s'acquittait jusque-là. L'Éthiopie a indiqué que la structure était mise en place au sein du Département des troupes du génie de combat, qui relevait du Ministère de la défense, en tant que Bureau indépendant de la lutte antimines, et qu'elle comportait un certain nombre de services (Opérations, Éducation aux risques posés par les mines, Système de gestion de l'information pour la lutte antimines, Assurance qualité et Formation). L'Éthiopie a indiqué en outre que les activités en jeu dans le levé et l'enlèvement sont menées par une compagnie de déminage, des équipes de levé technique et de neutralisation des explosifs et munitions et une équipe de déminage mécanique.

10. Dans la demande, il est indiqué que ce qu'il reste à accomplir représente 314 zones présumées dangereuses représentant 1 193 168 623 mètres carrés situés dans six régions du pays (Afar, Bénichangoul Goumouz, Gambéla, Oromo, Somali et Tigré) et que seules 0,5 % seront sans doute confirmées comme étant des zones minées à nettoyer.

11. Le Comité a demandé à l'Éthiopie de se pencher sur les légers écarts relevés dans le nombre de zones et l'étendue de la superficie à traiter au cours de la période de prolongation, et de décomposer les données en fonction de la nature des zones – zones où la présence de mines est soupçonnée, zones où la présence de mines est avérée. Le Comité a également demandé à l'Éthiopie de se préoccuper des écarts dans le pourcentage de ce qu'il reste à accomplir qu'il est prévu de prendre en charge par des moyens autres que l'enlèvement. L'Éthiopie a informé le Comité que les écarts dans la

demande étaient imputables à des erreurs typographiques ainsi qu'à des erreurs dans la terminologie employée, et que ce qu'il reste à accomplir couvre 314 zones où la présence de mines est soupçonnée, représentant une superficie de 1 193 168 623 mètres carrés renfermant des zones où la présence de mines est confirmée et des zones où elle est soupçonnée, situées dans les régions de Tigré, d'Afar, de Bénichangoul et Somali. L'Éthiopie a indiqué en outre que dans les régions de Tigré et de Bénichangoul il existait des champs de mines « mis en suspens », représentant 753 000 mètres carrés. L'Éthiopie a communiqué la liste des zones « en suspens » contenant des mines. Elle a en outre indiqué que, en se fondant sur l'expérience acquise, elle s'attendait à ce que la pollution restante diminue et à ce que de nouvelles zones minées soient localisées au cours des opérations de levé et d'enlèvement.

12. Dans la demande, il est aussi indiqué que la pollution restante ne comprend pas la zone située le long de la frontière, théâtre d'affrontements entre l'Éthiopie et l'Érythrée, qui n'a toujours pas été inspectée et dans laquelle il est actuellement dangereux de pénétrer. Il est également indiqué que cette zone se trouvait sous le contrôle de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), qu'aucun levé n'y a été effectué, situation aggravée par le fait que la frontière n'est pas délimitée au sol et que des problèmes persistent en matière de sécurité.

13. Le Comité a demandé à l'Éthiopie quelles mesures elle pouvait envisager de prendre pour s'acquitter des dispositions de l'article 5 dans la zone située le long de la frontière où s'affrontent l'Éthiopie et l'Érythrée, sachant que la partie polluée restante du pays dont il est fait mention dans la demande ne comprend pas la zone en question et sachant qu'il est encore dangereux d'y pénétrer. L'Éthiopie a informé le Comité qu'elle a déminé derrière les lignes de défense éthiopiennes mais qu'il est impossible de pénétrer dans la partie située entre les deux lignes de défense. L'Éthiopie a indiqué que le déminage sera effectué une fois la démarcation achevée.

14. Dans la demande, il est fait part de retombées socioéconomiques importantes depuis l'entrée en vigueur de la Convention, résultant de l'application de l'article 5, notamment de ceci : plus de 2 millions de personnes ont tiré parti des activités de déminage au fil des ans, y compris grâce à la réinstallation de ceux qui avaient été déplacés à la suite du conflit, les infrastructures ont été reconstruites et réparées, des terres ont été rouvertes à des fins de production, la sécurité alimentaire et le développement de l'agriculture s'en sont trouvés améliorés, la paix et la sécurité ont été rétablies dans les régions préalablement touchées par le conflit, entre autres.

15. Le Comité sur l'application de l'article 5 a relevé que l'achèvement de la mise en œuvre de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée devrait permettre d'améliorer considérablement la sécurité des personnes et la situation socioéconomique en Éthiopie.

16. Dans la demande, il est indiqué que les activités de déminage dans les champs de mines de la frontière qui borde le Tigré ont été interrompues en raison de l'insécurité à laquelle étaient exposés les démineurs civils, mais qu'il est possible de nettoyer les champs de mines en menant des « opérations de déminage humanitaire militaires ». Il est également indiqué que les zones minées des régions d'Afar, Somali et d'Oromo présentaient des difficultés particulières liées à l'insécurité, à l'absence de services sociaux, à l'éloignement et aux difficultés d'accès. Il est indiqué en outre que les régions de Gambéla et de Bénichangoul posent également des difficultés techniques et logistiques liées, entre autres, à l'absence d'infrastructures et au fait qu'elles sont habitées par des populations semi-pastorales.

17. Dans sa demande, l'Éthiopie fait état des obstacles suivants : a) certaines des zones où la présence de mines est soupçonnée ou avérée situées près de la frontière ou

dans des régions reculées sont, du fait de l'insécurité, inaccessibles au personnel de déminage civil; b) les zones minées se trouvent dans des régions reculées inhospitalières exposées à des conditions climatiques rigoureuses, et aucuns services sociaux de base ne sont disponibles pour pourvoir aux besoins fondamentaux (abri, approvisionnement en eau, soins médicaux, infrastructures, etc.); c) les opérations sont limitées du fait qu'il faut déployer continuellement des équipes de déminage dans des zones de champs de mines éparpillées, et que les fonds à disposition sont insuffisants; d) un certain nombre de nouveaux dangers ont été découverts en dehors de ceux recensés lors de l'étude d'impact des mines terrestres; e) le nombre et l'emplacement de toutes les zones polluées par des mines terrestres ne sont pas connus avec précision; et f) sur une année de lutte antimines, trois mois sont plus ou moins perdus, les opérations étant interrompues en raison des fortes pluies qui s'abattent sur le pays et de l'absence de routes praticables et des autres infrastructures requises, ce qui fait que les équipes sont dans l'impossibilité de mener leurs opérations et d'atteindre les zones à risque durant la saison des pluies.

18. Comme indiqué, la demande faite par l'Éthiopie porte sur une prolongation de cinq ans (jusqu'au 1^{er} juin 2020). Dans la demande, il est indiqué que les zones restantes seront réduites et libérées au moyen de procédés de remise à disposition des terres. Il est indiqué que, dans l'intervalle, l'Éthiopie s'efforcera : de solliciter et d'obtenir l'appui de conseillers internationaux pour former des experts en neutralisation des explosifs et munitions, en assurance de la qualité et en Système de gestion de l'information pour la lutte antimines, qui procéderont à la vérification des données; de dispenser une formation aux équipes de déminage, aux équipes d'intervention rapide et aux équipes de neutralisation des explosifs et munitions et de renforcer leurs capacités; d'équiper intégralement les équipes d'intervention rapide et les équipes de neutralisation des explosifs; d'achever les travaux du Centre de formation au déminage laissés inachevés par l'ancien Service éthiopien de la lutte antimines; de mener à bon terme les levés et le déminage des zones minées restantes; et de nettoyer les données figurant dans le Système de gestion de l'information pour la lutte antimines de la Garde nationale. Dans la demande, il est indiqué que des cours de remise à niveau de base en déminage humanitaire ont été organisés entre le 15 juillet et le 30 septembre 2015.

19. Dans la demande, il est indiqué que la responsabilité du respect par l'Éthiopie de ses obligations au titre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel incombe au Département des troupes du génie de combat, lequel envisage de confier à des équipes de reconnaissance technique ou à des équipes d'intervention rapide la conduite d'une étude technique poussée afin de confirmer l'emplacement exact des zones minées et de rouvrir ces zones en recourant aux procédures de réouverture des terres pour restreindre le nettoyage aux zones où la présence de mines a été confirmée. Il est indiqué dans la demande que, à compter du 1^{er} décembre 2015 et jusqu'à fin mai 2020, quatre entreprises de déminage et quatre équipes d'intervention rapide débiteront les opérations de nettoyage et de levé des régions polluées. La demande précise les objectifs escomptés chaque année, comme suit :

2015

- Cours de formation au déminage et mise en place d'équipes d'intervention rapide et d'équipes de neutralisation des explosifs et munitions;
- Mise au point et actualisation de normes de lutte antimines et de procédures opérationnelles permanentes de déminage et de réouverture des terres, et intégration dans la nouvelle version des NILAM;
- Déploiement de quatre entreprises de déminage dans les régions Somali, de Tigré et d'Oromo;

- Déploiement de quatre équipes de reconnaissance technique ou équipes d'intervention rapide dans les régions d'Afar, de Gambéla et de Bénichangoul;
- Lancement d'une nouvelle inspection de toutes les zones enregistrées en décembre 2015 en vue d'actualiser les informations figurant actuellement dans la base de données (date d'achèvement escomptée : fin 2017);
- Traitement d'une superficie totale approximative de 452 890 mètres carrés par des levés non techniques et des levés techniques et d'une superficie totale de 28 098 439 mètres carrés par les techniques de déminage.

2016

- Poursuite des opérations par les huit équipes déployées dans la région;
- Déploiement de quatre équipes de reconnaissance technique ou d'intervention rapide dans les régions d'Afar, de Gambéla, d'Oromo, de Bénichangoul et Somali pour mener à terme le levé visant à définir avec davantage de précision les zones à nettoyer;
- Traitement d'une superficie totale d'environ 515 171 855 mètres carrés par des levés non techniques et des levés techniques, et d'une superficie totale de 4 881 052 mètres carrés par les techniques de déminage.

2017

- Poursuite des activités avec les quatre entreprises de déminage dans la région Somali et une équipe de reconnaissance technique ou d'intervention rapide chargée de déminer la région de Gambéla, le reste des équipes de reconnaissance technique/intervention rapide étant déployées pour achever le levé dans la région Somali;
- Traitement d'une superficie totale de 647 810 293 mètres carrés par des levés non techniques et des levés techniques, et d'une superficie totale de 4 801 597 mètres carrés par le déminage;
- Soumission aux États parties, en avril 2017 au plus tard, d'un plan actualisé reposant sur un état précis des zones polluées restantes.

2018-2020

- Poursuite du déminage dans les zones ayant fait l'objet d'un levé essentiellement dans la région Somali.

20. Le Comité a demandé à l'Éthiopie de faire part de l'état d'avancement des activités menées au cours des quatre premiers mois de 2015. L'Éthiopie a indiqué que les démineurs avaient suivi leur formation de base du génie de combat sur la façon de traiter les différentes mines antipersonnel, les mines antichars et les différents types d'explosifs ainsi que sur la façon de détruire les mines et autres objets connexes. L'Éthiopie a également indiqué que les équipes d'enquête technique ont suivi un cours de base sur la façon de détruire les mines isolées et engins non explosés. L'Éthiopie a indiqué que la formation de l'entreprise de déminage avait débuté en septembre 2015 et comprenait une formation aux compétences en matière de déminage et aux Procédures opérationnelles permanentes conformément aux NILAM. L'Éthiopie a en outre indiqué que les équipes de levé techniques allaient suivre le cours de remise à niveau sur les procédures de levé et la procédure de réouverture des terres, et que le pays avait besoin d'un appui technique pour mettre à jour les normes et procédures de l'entreprise de déminage et des équipes de levé techniques/d'intervention rapide et de neutralisation des explosifs et munitions.

21. Dans sa demande, l'Éthiopie prévoit qu'elle aura besoin d'environ 37,1 millions de dollars des États-Unis pour déminer toutes les zones restantes où la présence de mines est soupçonnée réparties sur les six régions que compte le pays (26,2 millions de dollars pour le déminage, 1,8 million de dollars pour l'assurance qualité et la gestion de l'information, 7,4 millions de dollars pour la formation et l'équipement permettant de gérer les travaux résiduels, et 5,6 millions de dollars pour la coordination et l'administration). Il est également indiqué que, outre la sécurité, le financement est un sujet de préoccupation majeur et que tous les plans reposent sur le financement approprié du programme, or jusqu'à présent seules les entreprises de déminage du Département principal du génie de combat, relevant du Ministère de la défense, agissent en Éthiopie et l'on compte que d'autres organisations non gouvernementales internationales se rendront en Éthiopie pour fournir un appui technique, le matériel et des fonds.

22. Le Comité a fait observer que, compte tenu de l'importance de l'appui extérieur pour assurer une mise en œuvre de l'article 5 en temps voulu, l'Éthiopie gagnerait à élaborer dès que possible une stratégie de mobilisation des ressources prenant en compte, comme il ressort implicitement de la demande de prolongation, la nécessité de solliciter les donateurs. Le Comité a également relevé que l'Éthiopie gagnerait à solliciter les opérateurs et les consultants internationaux dans le domaine du déminage pour pouvoir bénéficier des méthodes, du matériel et des enseignements les plus récents en matière de réouverture de terres et avoir accès à d'autres sources internationales de financement.

23. Dans la demande figurent d'autres renseignements pertinents pouvant être utiles aux États parties pour évaluer et examiner la demande, tels qu'un tableau détaillé dressant la liste de l'état, de l'emplacement et de la superficie de chaque zone considérée, les caractéristiques des mesures prises pour empêcher effectivement les civils de pénétrer dans les zones minées, des informations sur les bénéficiaires de l'éducation aux risques présentés par les mines ou encore des statistiques annuelles sur les nouvelles victimes.

24. Le Comité a constaté que le plan présenté par l'Éthiopie se prête bien à une surveillance, et qu'il fait clairement état des facteurs susceptibles d'influer sur le rythme de la mise en œuvre. Il a également noté que le plan est ambitieux et que sa réalisation est subordonnée aux résultats des opérations de levé, à la stabilité du financement et aux difficultés posées par la situation en matière de sécurité. À cet égard, le Comité a noté qu'il serait bon pour la Convention que l'Éthiopie rende compte chaque année aux États parties de ce qui suit :

- a) Les progrès accomplis eu égard aux engagements énoncés à la section 14 de sa demande de prolongation;
- b) Les résultats des opérations de levé et la façon dont les nouveaux éléments ainsi obtenus peuvent faire évoluer la perception par l'Éthiopie de la tâche de mise en œuvre qu'il lui reste à accomplir;
- c) Des informations actualisées sur le niveau de pollution résiduelle, décomposées en zones où la présence de mines est soupçonnée et zones où elle est confirmée, conformément aux Normes internationales de la lutte antimines;
- d) L'état d'avancement de l'élaboration de plans pour mener les activités de levé à la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie;
- e) Les initiatives de mobilisation de ressources menées et le financement extérieur reçu et les ressources mises à disposition par le Gouvernement éthiopien pour soutenir l'application, ainsi que les efforts entrepris pour inciter des opérateurs

ou des consultants internationaux spécialisés dans le domaine du déminage à offrir un appui technique à l'Éthiopie;

f) Les changements survenus dans la situation en matière de sécurité et la façon dont ces changements influent positivement ou négativement sur la mise en œuvre.

25. Rappelant que la mise en œuvre du plan national de déminage de l'Éthiopie subira les effets des résultats des opérations de levé, du niveau des ressources obtenues, des changements survenus en matière de sécurité, et du montant des capacités extérieures et intérieures consacrées aux activités de levé et de dépollution, et faisant observer que l'Éthiopie a fourni dans sa demande un plan de travail détaillé jusqu'à fin 2017, le Comité a estimé qu'il serait bon pour la Convention que l'Éthiopie soumette aux États parties, avant le 30 avril 2017, une version actualisée du plan de travail détaillé pour la période restante visée par la prolongation, comportant une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines est avérée ou soupçonnée, les projections annuelles des zones et de la superficie devant être traitées au cours de la période restante visée par la demande, ainsi qu'un budget détaillé.

26. Le Comité a fait observer qu'il importait que l'Éthiopie tienne les États parties régulièrement informés des progrès accomplis sur la voie du respect des engagements évoqués ci-dessus ainsi que des autres faits nouveaux pertinents concernant l'application de l'article 5 par l'Éthiopie au cours de la période visée par la demande.
